

Cour de révision, 20 avril 1988, Époux F. c/ S.A.M. Sotheby Parke Bernet.

Type	Jurisprudence
Jurisdiction	Cour de révision
Date	20 avril 1988
IDBD	25436
Matière	Civile
Décision antérieure	Cour d'appel, 10 novembre 1987 ^[1 p.3]
Intérêt jurisprudentiel	Fort
Thématique	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1988/04-20-25436>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Cour de révision - Pourvoi

Pourvoi - Requête - Moyen - Indication des textes prétendument violés - Nécessité

Résumé

Est irrecevable le pourvoi dont la requête en révision ne contient aucun moyen et indique aucune violation de texte.

LA COUR DE RÉVISION,

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense,

Attendu qu'aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, la requête en révision doit contenir les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des dispositions des lois prétendument violées ;

Attendu que la requête des époux F. ne contient aucun moyen et n'indique aucune violation de texte, que dès lors le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

MM. Bel, prem. prés. ; Charliac, cons. rap. ; Serdet, subst. ; MMe Sanita et Marquilly, av. déf.

Note

Cet arrêt déclare irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 10 novembre 1987.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/1987/11-10-25380>